Le Conseil départemental
aux côtés des Valdoisiens

val d'oise
le département

Charte de déontologie des élus
du Conseil départemental du Val d'Oise

valdoise.fr

« La déontologie recouvre l'ensemble des règles relatives à ce qu'il faut faire et ne pas faire, à ce qui nous oblige tous, en particulier dans le cadre de nos pratiques professionnelles », elle est une « boussole de l'action publique, elle aiguille les fonctionnaires et les élus dans l'exercice de leurs missions quotidiennes ».

Extrait du guide déontologique de la Haute Autorité
pour la Transparence de la vie Publique [HATVP] 2019

Vu le CGCT, et notamment l'article L1111-1-1 codifiant la charte de l'élu local ;
Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;
Vu la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, la lutte contre la corruption et la modernisation de la vie économique ;
Vu la loi n° 2017-1339 du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique ;
Vu l'avis du 22 décembre 2017, relatif aux recommandations de l'Agence Française Anticorruption destinées à aider les personnes morales de droit public et de droit privé à prévenir et à détecter les faits de corruption, de trafic d'influence, de concussion, de prise illégale d'intérêt, de détournement de fonds publics et de favoritisme et sa mise à jour par avis publié le 12 janvier 2021 ;
Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Préambule

Les élus sont soumis au respect de principes déontologiques codifiés dans la charte de l'élu local (Article L1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales). De plus, le loi dite « Sapin II » entend doter la législation française au niveau des meilleurs standards européens dans la lutte contre la corruption et les atteintes à la probité.
Le législateur tente de répondre à cette demande des citoyens par des textes spécifiques définissant des règles déontologiques qui doivent s'articuler avec les autres règles plus générales qui régissent la vie en société et le fonctionnement des autres collectivités.
Les éventuels manquements aux principes et obligations déontologiques peuvent conduire au prononcé de sanctions disciplinaires à l'encontre des élus qui s'exposent donc ainsi à de possibles sanctions pénales ou judiciaires.
La prévention des manquements aux obligations déontologiques et aux conflits d'intérêts est une mission tout autant collective qu'individuelle, tant chacun doit faire un usage pertinent de la culture déontologique développée dans la présente charte.
Le Département du Val d'Oise fait sien ces principes et entend ainsi se doter d'une charte de déontologie ad-hoc qui a pour vocation à formaliser les bonnes pratiques existantes et à diffuser les principes permettant de répondre aux exigences attendues dans l'exercice du mandat de Conseiller départemental, et, dans une certaine mesure, dans son comportement privé.
Outil de prévention, elle vise à garantir la transparence de l'action publique, corollaire de la confiance des citoyens dans leurs institutions.
À ce titre, les élus du Conseil départemental du Val d'Oise s'engagent à remplir leurs missions en veillant à s'appliquer les principes généraux énoncés par la charte de l'élu local, à savoir :

Article préliminaire

Les Conseillers départementaux s'engagent à respecter les principes de transparence, d'honneur, d'intégrité, d'exemplarité et de courtoisie.
Ils s'engagent à faire valoir l'intérêt public et le bien commun, à ne pas avoir d'intérêts personnel dans les affaires qu'ils traitent, ni de relations personnelles susceptibles d'entraver leur appréciation et d'influencer leurs prises de décisions.

Article 1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.

Article 2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

> ***Article 2.1.*** Les Conseillers départementaux s'interdiront de communiquer des renseignements obtenus dans l'exercice de leurs fonctions pour favoriser leurs intérêts personnels.
>
> ***Article 2.2.*** Les Conseillers départementaux s'interdiront de solliciter des cadeaux, avantages ou faveurs au titre de leurs missions.

Article 3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, il s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

> ***Article 3.1.*** Les Conseillers départementaux se déporteront des réunions préparatoires, débats, votes sur toutes questions, sujets, dossiers pour lesquels ils ont un intérêt personnel, familial, ou professionnel.

Article 4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.

Article 5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

Article 6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

> **Article 6.1.** Les Conseillers départementaux s'engagent à être présents, sauf motif sérieux, aux séances du Conseil départemental, mais aussi à assumer pleinement la charge de la représentation dudit Conseil auprès des organismes dans lesquels ils ont été élus.

Article 7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.
Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte.

Conseil départemental du Val d'Oise
2 avenue du Parc
CS 20201 CERGY
95032 CERGY-PONTOISE CEDEX

tél. : 01 34 25 30 30
communication@valdoise.fr
www.valdoise.fr

val d'oise le département